

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2023

N°2023/09-0145

L'an 2023, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 21 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 22 septembre 2023.

Présents :

Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Michel GARCIA,
Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Motion portant sur l'adoption de l'appel pour une société landaise sans violences contre les femmes.

Nomenclature Acte :
9.4 – Vœux et motion

Rapporteur : Marie-Christine HARAMBAT

Le 25 novembre dernier, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, plusieurs centaines de landaises et landais - des citoyennes et citoyens, des élues et élus et des représentantes et représentants d'institutions et d'associations - ont apposé leur signature sur l'« appel pour une société landaise sans violence contre les femmes » formulé lors de cette occasion. L'engouement citoyen provoqué par cette initiative traduit une attente légitime qui nous oblige – nous, élues et élus du territoire - à nous engager d'une voix commune dans ce combat de chaque instant.

Partant du constat, qu'en dépit d'une prise de conscience collective de la société, les violences faites aux femmes - sous toutes leurs formes – sont encore trop nombreuses et doivent être combattues inlassablement.

En se rappelant, qu'en 2022, plus de 110 femmes ont été tuées par leur compagnon ou ex-compagnon. En 2023, ce sont déjà plusieurs dizaines de femmes qui sont décédées dans des circonstances similaires.

Derrière ces chiffres et derrière ce compteur infernal qui ne cesse de s'affoler au fil des mois, se trouvent des vies lâchement ôtées et destins injustement brisés. Aujourd'hui, en

France, des femmes - jeunes et moins jeunes, des mères, des filles et des sœurs - périssent encore et toujours sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon. Et pourtant, les violences que subissent les femmes au quotidien ne se limitent pas à l'unique cadre familial et peuvent revêtir des formes bien différentes.

Face à ces constats, il nous est impossible de nous habituer et de simplement nous résigner.

Aujourd'hui, grâce à un travail de terrain opéré par les associations et les pouvoirs publics, dans les Landes, comme ailleurs, la parole des victimes tend à se libérer. C'est à nous, élues et élus, à accompagner ces victimes au cours du long chemin de la reconstruction.

De fait, nous sommes prêts et déterminés à engager notre département vers une société où les violences contre les femmes seront combattues sans relâche.

Afin d'améliorer notre engagement pour une société landaise sans violence contre les femmes, **les maires, les présidentes et présidents des conseils communautaires, les conseillères et conseillers municipaux, des conseils d'administration des CCAS et CIAS signataires du présent appel s'engagent.**

Alors que, dans son texte fondateur, la République arbore fièrement les principes de Liberté, d'Égalité et de Fraternité, rappelons solennellement que cette devise restera lettre morte si nous ne pouvons assurer aux femmes l'assurance de vivre en sécurité en France, tout en ayant des droits parfaitement similaires à ceux des hommes. Ainsi, aux simples mots préférons les actes.

Formulons, collectivement, le souhait que cette signature traduise un engagement visant à inverser la tendance.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 55 voix pour, 1 abstention (M. Benoît PIARRINE),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment son article 1^{er},

Décide de signer l'appel « pour une société landaise sans violence contre les femmes »,

S'engage à :

- améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences par les structures d'accueil publiques et privées ;
- sensibiliser et former les agentes et agents en contact avec le public pour créer une société solidaire envers les victimes ;
- favoriser la prévention des violences en sensibilisant nos jeunes et en prévenant la récurrence des auteurs de violences ;
- soutenir les associations mobilisées autour des victimes, dans la mesure des capacités de chaque collectivité ;
- participer à la coordination territoriale pour apporter des réponses complètes aux victimes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2023

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2023

N°2023/09-0146

L'an 2023, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 21 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 22 septembre 2023.

Présents :

Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,



Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Michel GARCIA,
Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Désignation des membres des commissions thématiques communautaires – modification.

Nomenclature Acte :

5.3.7.1 - Désignation dans les EPCI

Rapporteur : Charles DAYOT

Conformément aux dispositions Code Électoral relatives au remplacement de conseillers communautaires, un siège est vacant au sein de l'assemblée délibérante suite à la démission de Marie LAFITTE en mars 2022. En effet, Marie LAFITTE a été remplacée par Benoît PIARRINE, suivant sur la liste de Marsan Citoyen, uniquement au sein du conseil municipal (la condition de parité imposée par les textes ne lui permettant pas de siéger au conseil communautaire).

Toutefois, la loi n° 2023-506 du 26 juin 2023 est venue modifier le Code Électoral et prévoit désormais que lorsqu'il n'existe aucun conseiller municipal pouvant être désigné de manière à respecter le principe de parité, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe.

Au regard de cette évolution législative, Benoît PIARRINE peut désormais siéger au conseil communautaire. Il est dès lors proposé qu'il intègre les commissions thématiques dans lesquelles Marie LAFITTE siégeait (délibération n°2020070105 du 24 juillet 2020).



Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote au sein du Conseil Communautaire a lieu à bulletin secret. Le Conseil Communautaire peut toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire contraire prévoyant expressément ce mode de scrutin, décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-1,

Vu les délibérations n°202007104 et n°2020070105 du 24 juillet 2020 du Conseil Communautaire portant création des commissions thématiques et désignation de ses membres,

Considérant qu'à la suite de sa démission, Marie LAFITTE est remplacée par Benoît PIARRINE au sein du conseil municipal de Mont de Marsan,

Considérant que Benoît PIARRINE peut désormais siéger au sein du conseil communautaire,

Considérant que la désignation des membres de ces commissions doit respecter le principe de proportionnalité afin que la pluralité politique de l'assemblée communautaire puisse être représentée au sein de chaque commission,

Considérant que le président de l'exécutif est membre de droit et président de chaque commission,

Décide à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée,



Désigne Benoît PIARRINE comme membre des commissions municipales dans lesquelles siégeait Marie LAFITTE, à savoir :

- Commission « éducation, jeunesse et restauration »,
- Commission « développement économique, tourisme et enseignement supérieur »,
- Commission « culture »,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2023

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2023

N°2023/09-0147

L'an 2023, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 21 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 22 septembre 2023.

Présents :

Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,



Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Michel GARCIA,
Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Remplacement d'un membre représentant la Communauté d'Agglomération au sein du Syndicat du Midou et de la Douze.

Nomenclature Acte :

5.3.10.1 – Désignation des représentants dans les syndicats

Rapporteur : Bernard KRZYNSKI

Par délibération n°2020070113 en date du 24 juillet 2020, le Conseil Communautaire a désigné les membres représentant la Communauté d'Agglomération au sein du Syndicat du Midou et de la Douze.

Pour rappel, l'Agglo adhère à ce syndicat mixte pour le compte des communes de Bostens, Bougue, Gaillières, Laglorieuse, Lucbardez-et-Bargues, Mazerolles, Mont de Marsan, Pouydesseaux et Saint-Avit.

Les représentants titulaires désignés pour la durée du mandat sont :

- Bernard KRZYNSKI (commune de Saint-Pierre du Mont),
- Jean-Guy BACHE (commune de Bougue),
- Véronique GLEYZE (commune de Pouydesseaux),
- Gilles GARRABOS (commune de Saint-Avit),
- Jean-Pierre ALLAIS (commune de Laglorieuse),
- Jacques LABARCHEDE (commune de Mazerolles),
- Sylvie SANZ (commune de Gaillières),
- Claude COUMAT (commune de Lucbardez-et-Bargues).



Monsieur Claude COUMAT ne pouvant plus y siéger et ayant démissionné, il convient de le remplacer au sein du Syndicat du Midou et de la Douze.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il est précisé que le vote à bulletin secret est réservé pour toute nomination ou représentation sauf si l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder au vote à main levée.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 55 voix pour, 1 abstention (M. Benoît PIARRINE),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu les statuts du Syndicat du Midou et de la Douze,

Vu la délibération n°2020070113 en date du 24 juillet 2020 du Conseil Communautaire relative à la désignation des membres au sein des organismes extérieurs – Syndicat du Midou et de la Douze,

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Claude COUMAT au sein du Syndicat du Midou et de la Douze,

Décide à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée,

Désigne Monsieur Jean-François BUIZARD en tant que représentant titulaire de Mont de Marsan Agglomération au sein du Syndicat du Midou et de la Douze,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2023

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2023

N°2023/09-0148

L'an 2023, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 21 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 22 septembre 2023.

Présents :

Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,



Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Michel GARCIA,
Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Mise en place d'une Charte et de conventions de mécénat et de parrainage.

Nomenclature Acte :

7.10 – Divers

Rapporteur : Delphine SALEMBIER

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont de plus en plus nombreux à solliciter des partenaires externes non institutionnels pour financer certains de leurs projets sous la forme de mécénat ou de parrainage.

Mont de Marsan Agglomération partage cette volonté de faire appel à des partenaires externes pour financer certains de ses projets. Les opérations de mécénat et de parrainage constituent ainsi pour l'agglomération une ressource complémentaire et innovante non négligeable pour la mise en œuvre de certains de ses projets.

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du parrainage aussi appelé « *sponsoring* » qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire pour le partenaire.

Les recherches de participations externes de l'agglomération doivent être menées en cohérence profonde avec ses missions de service public, tout en les inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique.



Dans ce cadre, il convient de se doter de différents documents permettant de cadrer les futures opérations de mécénat et de parrainage :

- Une charte éthique intitulée « *Charte éthique du mécénat et du parrainage de Mont de Marsan Agglomération* ». Celle-ci a pour objet d'énoncer un certain nombre de règles, principes et valeurs partagés entre l'agglomération et les partenaires externes souhaitant contribuer au financement de projets d'intérêt général local sous la forme de mécénat ou de parrainage. Cette Charte sera annexée systématiquement aux conventions en la matière et signée par les parties en présence comme document d'engagement réciproque.
- Deux conventions « types », l'une relative au mécénat et l'autre au parrainage. Celles-ci constitueront une base juridique commune pour l'ensemble des opérations futures en la matière.

Une grille des contreparties pouvant être accordées par l'agglomération sera également rédigée et coconstruite avec les services. Cette grille sera évolutive et permettra d'avoir une idée des contreparties à concéder en fonction du montant de la participation du partenaire externe. Celle-ci permettra également d'assurer le respect du pourcentage maximal de contreparties imposé par la loi pour les opérations de mécénat, de traiter chaque partenaire avec une certaine équité et de prévenir toute suspicion de favoritisme et de conflit d'intérêts.

Il est ainsi demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver les termes de ces différents documents de cadrage relatifs aux opérations de mécénat et de parrainage ci-annexés.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 55 voix pour, 1 voix contre (M. Benoît PIARRINE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 22 septembre 2023,



Vu la charte éthique du mécénat et du parrainage de Mont de Marsan Agglomération,

Vu les projets de convention,

Considérant la nécessité d'encadrer les futures recherches de soutiens de Mont de Marsan Agglomération auprès des partenaires externes non institutionnels ainsi que ses relations avec ses mécènes et parrains,

Approuve les termes de la charte éthique du mécénat et du parrainage de Mont de Marsan Agglomération ainsi que des conventions,

Autorise Monsieur le Président à signer ces conventions lorsque l'opportunité d'avoir recours au mécénat et/ou parrainage se présentera pour l'agglomération,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2023

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



CHARTRE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT ET DU PARRAINAGE DE MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION

Préambule

Les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements sont de plus en plus nombreuses à solliciter des partenaires externes non institutionnels pour financer certains de leurs projets sous la forme de mécénat ou de parrainage.

Mont de Marsan Agglomération partage cette volonté de faire appel à des partenaires externes pour financer certains de ses projets. Les opérations de mécénat et de parrainage constituent ainsi pour l'agglomération une ressource complémentaire et innovante non négligeable pour la mise en œuvre de certains de ses projets.

L'agglomération souhaite que sa recherche de participations à ses projets soit menée en cohérence profonde avec ses missions de service public, tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique.

La présente charte éthique énonce ainsi un certain nombre de repères, règles et valeurs qui guideront les relations de Mont de Marsan Agglomération avec ses mécènes et parrains. Elle constitue donc un document officiel d'engagement entre les parties prenantes, annexée aux conventions en la matière, qu'elles co-signeront en toute connaissance de cause et ainsi en pleine responsabilité respective.

I- Définition et cadre légal du Mécénat et du Parrainage

MÉCÉNAT

L'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière désigne le mécénat comme « *un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

Cette définition a été réaffirmée par la loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations du 1^{er} août 2003.

Le mécénat constitue ainsi un don désintéressé, qui est librement apporté par une personne privée, sans contrepartie directe, à un organisme dont l'activité présente un intérêt général.



La notion d'intérêt général est au cœur de la pratique du mécénat. Cette notion permet de déterminer qui peut en bénéficier ou non. Les activités d'intérêt général sont très étendues et peuvent avoir, selon l'article 238 bis du Code général des impôts « *un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises...* ».

Mont de Marsan Agglomération, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, fait partie des entités pouvant bénéficier de mécénat pour la mise en œuvre de ses projets.

Il existe plus précisément trois différents types de mécénat :

- Le mécénat financier qui correspond à un don en numéraire.
- Le mécénat de compétences qui prend la forme d'une mise à disposition à titre gracieux, de savoir-faire et de personnel pendant leur temps de travail.
- Le mécénat en nature qui désigne le don ou la mise à disposition de biens de toute nature.

L'agglomération est ouverte à tous type de mécénat et ces différentes formes peuvent être combinées dans un même projet.

PARRAINAGE

Le parrainage aussi appelé « sponsoring » est un moyen de participation selon lequel un parrain apporte son concours à une personne physique ou morale en échange de visibilité.

Plus précisément, le parrainage est désigné par l'arrêté ministériel du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière comme le « *soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct* ». Ce soutien peut prendre la forme d'un soutien financier ou en nature. Il est précisé dans ce même arrêté que les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain et comportent l'indication de son nom ou de sa marque.

Il s'agit donc d'un échange à titre onéreux entre une participation et une prestation de publicité dont le parrain attend des effets positifs sur la marche de ses affaires et si possible proportionnels à son investissement.

C'est principalement la notion de contrepartie qui différencie le mécénat du parrainage, avec en conséquence des différences d'ordre fiscal et juridique. L'esprit qui sous-tend ces deux modes de participation est également très différent avec d'un côté une action commerciale et de l'autre une démarche de générosité.



II- Principes généraux applicables aux opérations de mécénat et de parrainage

MATÉRIALISATION DE L'ENGAGEMENT MUTUEL

Toute opération de mécénat ou de parrainage avec Mont de Marsan Agglomération est régie par la présente Charte ainsi que par une convention présentant les caractéristiques et les modalités de l'opération et les conditions de sa réalisation.

AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Mont de Marsan Agglomération s'engage à affecter les participations de toute nature au projet visé dans la convention de mécénat ou de parrainage.

En cas d'annulation du projet soutenu, la participation du mécène ou parrain sera, soit restituée soit réaffectée à un autre projet convenu entre les parties, sauf contexte particulier ou dispositions contraires définies dans la convention.

PRINCIPE DE NON-EXCLUSIVITÉ

Les actions de mécénat et de parrainage sont ouvertes à tous. Par exception, certaines actions de mécénat ou de parrainage pourront faire l'objet d'une exclusivité sous réserve que la portée de cette dernière soit strictement limitée dans le temps et dans l'espace.

INDÉPENDANCE DANS LA CONDUITE DU PROJET

Sauf dispositions contraires figurant dans la convention, les parrains et mécènes s'engagent à ne pas porter atteinte de quelque façon que ce soit au droit de l'agglomération sur son projet et à ne pas tenter d'influer sur celui-ci tant dans son contenu qu'auprès des acteurs qu'il pourrait mobiliser.

COMMUNICATION

Mont de Marsan Agglomération et le mécène ou parrain s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de leur communication relative à l'action de mécénat ou de parrainage.

Les modalités de communication de chacune des parties seront fixées dans la convention.

III- Avantages et contreparties

AVANTAGES

Le mécénat donne droit, sous réserve de conditions d'éligibilité fixées par le Code Général des Impôts, à des réductions d'impôts pour les particuliers et pour les entreprises.

- Les entreprises mécènes peuvent bénéficier, conformément à l'article 238 bis du Code général des impôts, d'une réduction d'impôt de 60 % du montant du don et ce, dans la limite de 0,5 % de leur chiffre d'affaire hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent sur les cinq années suivantes. Les sommes reportées ouvrent droit, avec les dons de l'année, à la réduction d'impôt de cette même année selon les mêmes taux et limite.



Conformément au même article 238 bis du Code général des impôts, l'entreprise mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire Cerfa n°2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

- Les particuliers mécènes peuvent, au même titre que les entreprises, bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt sur le revenu de 66 % du montant du don effectué et ce, dans la limite de 20 % du revenu imposable conformément à l'article 200 du Code général des impôts.

Les dons non pris en compte, une année du fait de l'application de la limite de 20 % du revenu imposable, peuvent donner lieu à la réduction d'impôts au titre des cinq années suivantes.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les mécènes doivent joindre à leur déclaration de revenus le reçu fiscal délivré par Mont de Marsan Agglomération. L'agglomération s'engage donc à délivrer ce reçu pour chaque opération de mécénat.

Conformément à l'article 222 bis du Code général des impôts, Mont de Marsan Agglomération est tenue de déclarer à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces reçus fiscaux et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec une année civile ainsi que le nombre de ces documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Les participations sous forme de parrainage sont quant à elles déductibles des résultats des entreprises dès lors qu'elles sont employées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

CONTREPARTIES

Les contreparties sont l'essence même des opérations de parrainage. Celles-ci sont essentiellement de nature publicitaires sur divers supports de communication relatifs au projet et permettent au parrain d'obtenir un bénéfice sur son image à proportion de sa contribution. La prestation de publicité devra être effectuée conformément à la législation applicable en la matière. Les modalités et les caractéristiques de la prestation de publicité seront précisées dans la convention afférente à chaque opération de parrainage.

Bien que les actions de mécénat, par leur nature, ne présupposent pas de contrepartie, celles-ci sont tolérées par le cadre légal et réglementaire, sous réserve d'une « disproportion marquée » entre le montant de la participation et la valorisation de la prestation rendue.

Ainsi, Mont de Marsan Agglomération peut souhaiter témoigner concrètement sa reconnaissance aux mécènes pour leur engagement dans le développement des projets de son territoire en leur proposant certaines contreparties.

Ces contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mise à disposition de locaux, de visites privées, d'invitations etc.

Les contreparties accordées aux mécènes se doivent de rester dans le cadre de la réglementation à savoir une contrepartie communément admise de maximum 25 % du montant du don.

Au delà du plafond ci-dessus, l'opération de mécénat pourra être requalifiée de parrainage voire de marché public.



Mont de Marsan Agglomération s'engage à ne pas aller à l'encontre du plafond de contrepartie prévue pour les opérations de mécénat et procédera à une analyse de la valorisation de ces contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

L'agglomération ne proposera pas ni ne donnera suite à une quelconque contrepartie susceptible de nuire à la conduite des missions de service public et à son image.

Le détail des contreparties accordées par Mont de Marsan Agglomération sera indiqué dans la convention afférente à chaque opération.

IV- Transparence et prévention des risques liés aux opérations de mécénat et de parrainage

HONORABILITÉ DES TIERS

En vertu de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, Mont de Marsan Agglomération est tenue de mettre en place un dispositif de contrôle de l'honorabilité des tiers.

A ce titre l'agglomération se réserve le droit de demander aux mécènes et aux parrains potentiels ou effectifs, de produire des informations visant à établir leur conformité aux lois et règlements.

Mont de Marsan Agglomération pourra ainsi refuser le soutien de toute personne qui ne serait pas en mesure d'apporter l'assurance raisonnable de la régularité de sa situation.

Mont de Marsan Agglomération se réserve également le droit de refuser toute participation dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine. Elle s'interdit également de recevoir des participations de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales.

RISQUE DE REQUALIFICATION EN MARCHÉ PUBLIC

Conformément à l'article L1111-1 du Code de la commande publique, est qualifié de marché public tout contrat conclu à titre onéreux entre une personne publique et un opérateur économique public ou privé pour répondre aux besoins de la personne publique en matière de fournitures, services ou travaux.

Le caractère onéreux d'un contrat ne résulte pas nécessairement du versement d'une somme d'argent. Ce caractère onéreux peut résulter par exemple d'une contrepartie accordée par le bénéficiaire du parrainage à l'opérateur économique parrain en l'échange de sa participation. Les opérations de parrainage peuvent ainsi présenter un risque de requalification du contrat en marché public.

Le mécénat étant par nature à titre gratuit, cette opération présente donc moins de risques de requalification en marché public que le parrainage. Néanmoins le non-respect du principe de « disproportion marquée » qui prévaut pour le mécénat peut générer ce risque.



La requalification du contrat de mécénat ou de parrainage en marché public entrainera la constitution d'un délit d'octroi d'avantage injustifié (délict de favoritisme), les règles du code de la commande publique n'ayant pas été respectées pour la conclusion du contrat en cause.

Dans ce cadre, une vigilance particulière sera portée sur l'équilibre du contrat qui sera conclu, la portée des contreparties accordées et l'objet réel du dispositif.

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Mont de Marsan Agglomération portera une vigilance particulière aux entreprises qui sont à la fois mécène ou parrain et prestataire ou soumissionnaire d'un marché ou d'une concession de l'agglomération afin de prévenir tous risques de conflits d'intérêts.

Dans ce cadre, lorsqu'un mécène ou un parrain est en affaire avec l'agglomération ou susceptible de l'être, Mont de Marsan Agglomération ainsi que le parrain ou mécène s'engagent à veiller conjointement à ce que ces derniers n'aient accès à aucune information de nature à leur procurer un avantage sur les autres candidats potentiels à un marché public ou à un contrat de concession.

Les parties devront faire preuve de la même vigilance dans le cas où le mécène ou parrain serait susceptible de candidater à un appel à projets ou à une procédure de sélection préalable à l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public de l'agglomération.

Pendant les réunions et rencontres consacrées aux actions de mécénat et de parrainage, les mécènes et parrains devront donc s'abstenir de procéder à toute digression ayant pour effet d'aborder l'une des procédures ayant trait à la commande publique ou à la domanialité publique.

Conformément aux statuts de la fonction publique, Mont de Marsan Agglomération veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes et parrains aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Pour ce qui les concernent, les agents et les élus de Mont de Marsan Agglomération ainsi que ses opérateurs s'engagent à signaler toute situation de conflits d'intérêts susceptible de naître ou de paraître naître à raison des actions de mécénat ou de parrainage conduites par l'agglomération.

Les signataires attestent avoir pris connaissance des dispositions de la présente Charte éthique du mécénat et du parrainage et s'engagent à en respecter les principes qui y sont énoncés.

Fait à, le.....

**Pour Mont de Marsan Agglomération,
Le président,
Charles DAYOT,**

Pour le Mécène/Parrain,

**XXXX
XXXX**



CONVENTION DE MÉCÉNAT

Entre les soussignés,

Mont de Marsan Agglomération, sise 575 avenue du Maréchal Foch , 40000 Mont-de-Marsan, représentée par son président, Monsieur Charles Dayot, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du 28 septembre 2023,

Ci-après dénommée « l'agglomération »
D'UNE PART,

Et,

XX [*Préciser dénomination de la personne/entreprise ainsi qu'un n° de siret le cas échéant, adresse, qualité de la personne signataire*],

Ci-après dénommé « le mécène »
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les parties »,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 approuvant les termes des conventions type en matière de mécénat et de parrainage,

Vu la Charte du mécénat et du parrainage de Mont de Marsan Agglomération,

PRÉAMBULE

L'agglomération et le mécène ont pour objectif commun le projet **XX** [*décrire le projet*] (ci- après dénommé « le projet ») .

DANS CE CADRE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION



La présente convention a pour objectif de définir :

- les modalités du soutien apporté par le mécène à l'agglomération pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus,
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le mécène consenties par l'agglomération.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution du mécène

Le mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de **XX€** [*Préciser le montant HT et TTC en chiffres et en lettres*] à l'agglomération. Cette somme sera versée selon les modalités suivantes : par virement bancaire [*indiquer les coordonnées bancaires de la collectivité ainsi que la date ou le délai du versement*].

ET/OU

Le mécène s'engage à apporter son soutien en nature par **XX** [*description du soutien en nature*]. Ce soutien en nature est valorisé selon les règles de l'administration fiscale à hauteur de **XX€** [*préciser le montant en chiffres et en lettres*] et planifié comme suit : **XX**

ET/OU

Le mécène s'engage à apporter son soutien en compétences par la mise à disposition de **XX** [*description du soutien de compétences*] valorisé selon les règles de l'administration fiscale à hauteur de **XX€** [*préciser le montant en chiffres et en lettres*] et planifié comme suit : **XX**

2.2 Indépendance de l'agglomération quant au projet

L'agglomération gère le projet objet de l'action de mécénat en toute indépendance et autonomie.

Le mécène s'engage ainsi à ne pas porter atteinte au droit de propriété de l'agglomération sur son projet de quelque façon que ce soit et à ne pas tenter d'influer sur le projet tant dans son contenu qu'auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION

3.1 Affectation de la participation

L'agglomération s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène au soutien du projet précité.

3.2 Reçu fiscal

L'agglomération s'engage à délivrer au mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°11580*03) dès la réception de la contribution afin de lui permettre de bénéficier de la défiscalisation prévue par la loi.



ARTICLE 4 : CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

Dans le respect des principes qui gouvernent l'octroi de contreparties pour les opérations de mécénat énoncés dans la Charte annexée, l'agglomération s'engage à accorder au mécène les contreparties listées ci-dessous, dans la limite de **XX**€ [préciser le montant en chiffres et en lettres] correspondant à 25 % maximum de l'apport du mécène:

- [Indiquer la nature de la contrepartie accordée] valorisé(e) à hauteur de **XX** € [préciser le montant en chiffres et en lettres],
- [Autre contrepartie] valorisé(e) à hauteur de **XX** € [préciser le montant en chiffres et en lettres],

4.1 [Préciser la nature de la contrepartie indiquée ci-dessus]

XX [Préciser les modalités d'octroi de la contrepartie]

4.2 [A compléter pour tout autre type de contrepartie indiquée ci-dessus]

XX [Préciser les modalités d'octroi de la contrepartie]

ARTICLE 5 : UTILISATION DU PROJET DANS LA COMMUNICATION DU MÉCÈNE

L'agglomération autorise le mécène à faire état du soutien qu'il apporte au projet dans sa propre communication, en utilisant la dénomination et le logo officiel indiqué par celle-ci, sur les supports suivants définis avec la Direction de la Communication:

- XX [Préciser la nature du support de communication],
- XX [Préciser la nature du support de communication],

Le mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logo officiel ou la dénomination de l'agglomération.

Le mécène doit soumettre à l'agglomération, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant la participation, jours avant la date de diffusion.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de l'agglomération est strictement personnelle au mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies et éventuellement les films liés au projet communiqués par l'agglomération, pour la durée des droits de propriété intellectuelle qui leur sont attachés dans le cadre de la communication du projet. Pour l'utilisation des photographies, le mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivant : **XX**
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien apporté au projet.

ARTICLE 6 : NON EXCLUSIVITÉ DE LA PARTICIPATION

En vue de trouver des participations complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, l'agglomération peut être amenée à contracter avec d'autres mécènes.

L'agglomération informera le mécène de toute nouvelle participation au projet.



ARTICLE 7 : SUIVI

Pour assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour l'agglomération : **XX** [*Madame/Monsieur Prénom Nom, service, coordonnées*]

Pour le mécène : **XX** [*Madame/Monsieur Prénom Nom, coordonnées*]

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 10: RÉSILIATION

10.1 Abandon du projet

Dans le cas d'abandon du projet, la convention est résiliée de plein droit. Les parties s'engagent à s'accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter la participation. Si toutefois aucun accord ne peut être trouvé, l'agglomération s'engage à restituer la participation du mécène (déduction faite des sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le mécène) dans les délais les plus rapides et au plus tard dans un délai de jours à compter du constat du désaccord.

10.2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de jours.

Dans le cas d'inexécution de la part de l'agglomération, celle-ci devra restituer au mécène les participations au projet de toute nature.

10.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la présente convention.

Est entendu par « événements de force majeure », des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et conformément à l'article 1218 du Code civil.



ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DU MÉCÈNE

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée par l'agglomération et ses assureurs auprès du mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS ANNEXES

Est annexée à la présente convention, la charte du mécénat et du parrainage de Mont de Marsan Agglomération, signée par les deux parties, en tant que document d'engagement réciproque et complémentaire.

Sont également annexés à la présente convention, les documents suivants :

- La/ /les grille(s) de valorisation des contreparties,
- [Préciser la nature de l'annexe supplémentaire].

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet entre les parties au jour de sa signature et s'achèvera automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera déféré auprès du tribunal compétent seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Mont-de-Marsan, en deux exemplaires originaux, le **XX**

**Pour l'agglomération,
Le Président,
Charles DAYOT,**

**Pour le Mécène,
XX
XX**



CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre les soussignés,

Mont de Marsan Agglomération, sise 575 avenue du Maréchal Foch, 40000 Mont-de-Marsan, représentée par son président, Monsieur Charles Dayot, dûment habilité par délibération n°XX en date du 28 septembre 2023,

Ci-après dénommée « l'agglomération »
D'UNE PART,

Et,

XX [Préciser dénomination de l'entreprise, n° de siret, adresse, qualité de la personne signataire],

Ci- après dénommé « le parrain »
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les parties »,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 approuvant les termes des conventions types en matière de mécénat et de parrainage,

Vu la Charte du mécénat et du parrainage de Mont de Marsan Agglomération,

PRÉAMBULE

L'agglomération et le parrain ont pour objectif commun le projet XX [décrire le projet] (ci-après dénommé « le projet »).

DANS CE CADRE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le parrain à l'agglomération pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus,
- les prestations consenties par l'agglomération en contrepartie du soutien apporté par le parrain.



ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU PARRAIN

2.1 Contribution au projet

Le parrain s'engage à contribuer au financement du projet en versant la somme de **XX€** [*Préciser le montant HT et TTC en chiffres et lettres*] à l'agglomération. Cette somme sera versée selon les modalités suivantes : virement bancaire [*indiquer les coordonnées bancaires de la collectivité ainsi que la date ou le délai du versement*].

ET / OU

Le parrain s'engage à contribuer au projet en **XX** [*descriptif de la contribution matérielle apportée*]. Cette contribution matérielle étant valorisée à hauteur de **XX€** [*Préciser le montant en chiffres et lettres*].

2.2 Indépendance de l'agglomération quant au projet

L'agglomération gère le projet objet de l'action de parrainage en toute indépendance et autonomie.

Le parrain s'engage ainsi à ne pas porter atteinte au droit de propriété de l'agglomération sur son projet de quelque façon que ce soit et à ne pas tenter d'influer sur le projet tant dans son contenu qu'auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'AGGLOMERATION

3.1 Affectation de la participation

L'agglomération s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le parrain pour financer le projet.

3.2 Facture relative à la valeur de la contribution du parrain

L'agglomération s'engage à établir une facture correspondant à la valeur de la contribution apportée par le parrain.

3.3 Communication relative au projet

L'agglomération contribue à promouvoir l'image du parrain dans un but commercial. A ce titre, elle délivre des prestations publicitaires au profit du parrain.

La Direction de la Communication de l'agglomération (direction.com@montdemarsan-agglo.fr) sera l'interlocuteur privilégié en la matière. Le parrain s'engage ainsi à interagir avec celle-ci pour tout sujet relatif aux modalités de communication liées au projet objet de son action de parrainage.

En matière de prestation accompagnant un message publicitaire, l'agglomération s'engage à faire mention du partenariat avec le parrain sur certains supports de communication liés au projet définis avec la Direction de la Communication et, notamment à reproduire le logo officiel du parrain sur certains documents relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par l'agglomération des éléments : logos, mention dans les délais et formats requis) : **XX** [*lister les différents supports et documents de communication*].

L'engagement de l'agglomération à reproduire le logo officiel du parrain sur certains supports de communication et documents relatif au projet ne constitue pas un droit pour le parrain à ce que son logo soit reproduit à la même taille que celui de l'agglomération ni positionné de facto à côté de celui de l'agglomération (sauf accord entre la Direction de la Communication et le parrain).



L'agglomération s'engage à soumettre au parrain lesdits documents avant diffusion (selon le plan de communication), afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

L'agglomération autorise le parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur certains supports préalablement définis entre la Direction de la Communication et le parrain, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord : **XX** [lister les différents supports]

Le parrain peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies et éventuellement les films communiqués par l'agglomération liés au projet, pour la durée des droits de propriété intellectuelle qui leur sont attachés dans le cadre de la communication du projet. Pour l'utilisation des photographies, le parrain s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivant : **XX**

- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien apporté au projet.

ARTICLE 4 : NON EXCLUSIVITÉ DE LA PARTICIPATION

En vue de trouver des participations complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, l'agglomération peut être amenée à contracter avec d'autres parrains. L'agglomération informera le parrain de toute nouvelle participation au projet.

ARTICLE 5 : SUIVI

Pour assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour l'agglomération: **XX** [Madame/Monsieur Prénom Nom, service, coordonnées]

Pour le parrain : **XX** [Madame/Monsieur Prénom Nom, coordonnées]

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

8.1 Abandon du projet

Dans le cas d'abandon du projet, la convention est résiliée de plein droit. Les parties s'engagent à s'accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter les participations. Si toutefois aucun accord ne peut être trouvé, l'agglomération s'engage à restituer la participation du parrain dans les délais les plus rapides et au plus tard dans un délai de jours à compter du constat du désaccord.



8.2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation des préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

Dans le cas d'inexécution de la part de l'agglomération, celle-ci devra restituer au parrain les participations au projet de toute nature.

8.3 Force majeure

En cas d'évènement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la présente convention.

Est entendu par « événements de force majeure », des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et conformément à l'article 1218 du Code Civil.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DU PARRAIN

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée par l'agglomération et ses assureurs auprès du parrain du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en oeuvre et la réalisation du projet.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES

Est annexée à la présente convention, la charte du mécénat et du parrainage de Mont de Marsan Agglomération, signée par les deux parties, en tant que document d'engagement réciproque et complémentaire.

Sont également annexés à la présente convention, les documents suivants :

- La/les grille(s) de valorisation des contreparties,
- [Préciser la nature de l'annexe supplémentaire]

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de parrainage prend effet entre les parties au jour de sa signature et s'achèvera automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera déféré auprès du tribunal compétent seulement après épuisement des voies amiables.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 040-244000808-20230928-2023_09_0148-DE



Fait à Mont-de-Marsan en deux exemplaires originaux, le XX

**Pour Mont de Marsan Agglomération,
Le Président,
Charles DAYOT**

Pour le parrain,

XX,

XX



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2023

N°2023/09-0149

L'an 2023, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 21 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 22 septembre 2023.

Présents :

Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,



Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Michel GARCIA,
Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Participation de la régie intercommunale de l'eau à la réalisation d'une fresque de street art - Château d'eau de Saint Jean d'Août.

Nomenclature Acte :
8.9 – Culture

Rapporteur : Delphine SALEMBIER

Mont de Marsan Agglomération, par le biais de sa régie intercommunale de l'eau, souhaite participer à la réalisation d'une fresque sur le château d'eau de Saint-Jean d'Août par l'artiste Romain Thiriau.

La réalisation de la fresque se chiffre à 15 000 €, conformément aux devis annexés. L'agglomération, par le biais de sa régie intercommunale de l'eau, participerait à hauteur de 5 000 € (en plus de la mise à disposition du château d'eau à l'artiste). GRDF finance le projet à hauteur de 10 000 €. Les frais logistiques correspondant à la location d'une nacelle et à la mise à disposition d'un agent pour la sécurisation de celle-ci seront pris en charge par la Ville de Mont de Marsan.

Une convention quadripartite conclue entre la Ville de Mont de Marsan, Mont de Marsan Agglomération, GRDF et l'artiste a été réalisée afin de définir les modalités de collaboration et d'organisation entre les parties pour la réalisation de la fresque.

Il est ainsi demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver les termes de la présente convention.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 54 voix pour, 2 voix contre (M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de convention de street art joint en annexe,

Vu les devis établi par l'artiste,

Vu l'avis de la commission « culture et communication »,

Approuve les termes du projet de convention de street art ci-annexé,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la dite convention et toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2023

**Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 040-244000808-20230928-2023_09_0149-DE



Convention de street art Réalisation d'une fresque sur le château d'eau Saint Jean d'août

Entre les soussignés :

LA VILLE DE MONT DE MARSAN, sise 2 Place du Général Leclerc, 40000 Mont de Marsan, représentée par son Maire, Monsieur Charles DAYOT, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° XX en date du 21 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la ville »

D'une part,

Et,

MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, sise 575 Avenue du Maréchal Foch - 40000 Mont de Marsan, représentée par son Président, Monsieur Charles DAYOT, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° XX en date du 28 septembre 2023,

Ci-après dénommée « l'agglomération »

D'autre part,

Et

GRDF, sise 896 rue Monge – 40000 Mont de Marsan, représentée par M. Frédéric Soulier, Directeur territorial, dûment habilité à la signature de la présente convention,

D'autre part,

Et

Monsieur THIRIAU Romain, 15 rue Nuyens Apt 521 33100 Bordeaux, affilié à la Maison des Artistes dont le siège est situé au 90 avenue de Flandre 75943 Paris, SIRET n°50485313600027,

Ci-après dénommé « l'artiste »

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement « les parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La ville de Mont de Marsan a le souhait de favoriser l'accessibilité à la culture au plus grand nombre et de développer les arts plastiques au travers du projet « street art » porté par le Musée Despiau-Wlérick.



C'est dans ce cadre que le château d'eau situé Rue Pierre Benoit à Mont de Marsan est mis à disposition de l'artiste pour la réalisation d'une fresque (ci-après dénommée « l'œuvre »).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et d'organisation entre les parties pour la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagements de Mont de Marsan Agglomération

Mont de Marsan Agglomération, s'engage à mettre à disposition de l'artiste le château d'eau situé Rue Pierre Benoit 40 000 Mont de Marsan pour la réalisation de l'œuvre.

L'agglomération permettra à l'artiste de pouvoir stocker son matériel dans un local sur place.

L'agglomération par le biais de la Régie de l'eau s'engage, pour sa part, à rémunérer directement l'artiste conformément au devis annexé à la présente.

2.2 Engagements de la ville

La ville s'engage à prendre en charge la location ainsi que la livraison d'une nacelle articulée type 3B, d'au moins 38m en hauteur de travail.

La ville s'engage également à mettre à disposition un agent de sécurisation de la nacelle détenteur d'un CACES R486 A – 3B du lundi au vendredi et pendant toute la durée d'intervention de l'artiste.

2.3 Engagements de GRDF

GRDF s'engage, pour sa part, à rémunérer directement l'artiste conformément au devis annexé à la présente.

GRDF s'engage à ne pas se retourner contre la ville ou l'agglomération pour tout litige relatif à la rémunération de l'artiste.

2.4 Engagements de l'artiste

L'artiste s'engage à réaliser l'œuvre conformément au visuel validé par l'ensemble des parties. En cas de non conformité de l'œuvre, la remise en état du château d'eau sera à sa charge.

L'artiste s'engage à réaliser l'œuvre pendant la période comprise entre le 9 octobre 2023 et le 22 octobre 2023 inclus.

L'artiste s'engage à fournir le matériel de peinture et consommables nécessaires à la réalisation de la fresque à savoir notamment :

- la peinture acrylique,
- les bombes de peinture,
- protections pour la nacelle et le sol,
- les équipements de protection individuelle.

L'artiste s'engage à fournir des devis séparés pour la part due par GRDF et pour la part due par Mont de Marsan Agglomération.



L'artiste s'engage à respecter les lieux qui lui sont mis à disposition.

Dans le cas d'une intervention le week-end, l'artiste devra, à ses frais, être assisté par un tiers titulaire du CACES R486 A – 3B pour la sécurisation de la nacelle et s'engage à en apporter préalablement la preuve.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION AU PROJET

3.1 Rémunération de l'artiste

GRDF s'engage à verser directement à l'artiste la somme de 10 000€ conformément au devis qui lui aura été communiqué par celui-ci et annexé à la présente convention.

Mont de Marsan Agglomération (Régie de l'eau) s'engage à verser directement à l'artiste la somme de 5000€ conformément au devis qui lui aura été communiqué par celui-ci et annexé à la présente convention. Cette somme sera versée par virement bancaire.

L'artiste fera son affaire personnelle de la prise en charge des frais afférents à ses déplacements, son logement et à sa restauration durant toute la durée de son intervention.

3.2 Frais logistiques

La ville de Mont de Marsan prend en charge les frais logistiques d'exécution de l'œuvre.

Dans ce cadre, la ville prend en charge la location et la livraison d'une nacelle articulée type 3B, d'au moins 38m en hauteur de travail.

Celle-ci met également à disposition de l'artiste un agent de sécurisation de la nacelle qui restera au sol, détenteur d'un CACES R486 A – 3B, du lundi au vendredi et pendant toute la période d'intervention de l'artiste.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ACCÈS AU SITE

L'accès au site se fera conformément au plan de prévention établi entre la ville, l'agglomération et l'artiste lors de la visite préparatoire de chantier.

L'artiste ne pourra accéder au site qu'en la présence de l'agent en charge de sécuriser la nacelle. Le week-end, l'artiste pourra être autorisé à accéder au site si celui-ci se fait assister, à ses frais, par un tiers titulaire du CACES R486 A – 3B et sous réserve d'avoir fourni préalablement les justificatifs afférents.

ARTICLE 5 : DURÉE

5.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue du 9 octobre 2023 jusqu'au dimanche 22 octobre 2023 inclus, période d'intervention de l'artiste.

5.2 Durée de l'œuvre

L'agglomération et la ville s'engagent à laisser l'œuvre réalisée par l'artiste durant 10 ans.



ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'artiste est le seul responsable de son fait et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant par et/ou à l'occasion de son intervention.

L'agglomération, la ville ainsi que GRDF sont dégagés de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel de l'artiste, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux personnes employées par l'artiste.

L'artiste s'assure qu'il a souscrit toute assurance nécessaire à la réparation des dommages.

L'artiste fera son affaire personnelle de tout litige lié à sa rémunération.

ARTICLE 5 : CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION ET D'IMAGE

L'œuvre reste la propriété intellectuelle de l'artiste et ne peut être utilisée à des fins commerciales pour toute production vendue ou de marketing.

L'œuvre peut être utilisée par les parties sur des supports de communication après en avoir fait la demande à l'artiste et en faisant apparaître les mentions : nom de l'auteur et titre de l'œuvre. L'artiste garantit donc de disposer de la qualité indispensable pour céder aux parties les droits relatifs à la représentation et à la reproduction du visuel, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

L'agglomération donne son accord aux parties pour l'exploitation des images de la fresque à des fins de communication et de diffusion non commerciales.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Les parties pourront à tout moment notifier leur intention de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception 2 semaines avant la date prévue pour la réalisation de l'œuvre et sans indemnités.

A défaut pour les parties d'exécuter leurs obligations respectives, la résiliation de la convention sera encourue de plein droit après mise en demeure restée sans effet et sans indemnités.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'inexécution des dispositions de la présente convention sera soumis au tribunal compétent après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Les devis produits par l'artiste,
- La délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2023 n° XX,

- La délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 040-244000808-20230928-2023_09_0149-DE



Fait à Mont de Marsan, en quatre exemplaires originaux, le **XX 2023**.

**Pour la ville,
Le Maire,
Charles DAYOT**

**Pour Mont de Marsan Agglomération,
Le Président,
Charles DAYOT**

**Pour GRDF,
Le Directeur,
Frédéric SOULIER**

**Pour l'artiste,
Romain THIRIAU**

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 040-244000808-20230928-2023_09_0149-DE



DESTINATAIRE

GRDF
Pyrénées Atlantiques et Landes
67 rue Gaston PLANTE
64140 LONS

Frédéric SOULIER
06.64.54.98.99
frederic.soulier@grdf.fr

Jean Rooble.

Romain Thiriau (EI)

15 rue Nuyens
Apt. 521
33100 BORDEAUX

(+33)(0)610 442 176
jeanrooble@pm.me

www.jeanrooble.fr



A Bordeaux, le 4 septembre 2023

DEVIS N° 0327

DESIGNATION	PU	Qtés	TOTAL
Réalisation fresque / Réservoir Saint Jean d'Août Thème DES EAUX USEES AU GAZ VERT			
- MATERIEL, PRESTATION & FRAIS	--	--	10000 €
TOTAL			10000 €

DEVIS VALABLE 1 MOIS A COMPTER DE LA DATE D'EMISSION.

Non assujetti à la TVA selon l'article 293-b du Code Général des Impôts.

L'acceptation de ce devis induit le versement de 30 % du total à payer avant début de la réalisation.



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2023

N°2023/09-0150

L'an 2023, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 21 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 22 septembre 2023.

Présents :

Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,



Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Michel GARCIA,
 Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
 Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
 Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
 Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
 Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
 M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
 M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
 M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
 Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
 M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Décision modificative n°1 - Budget annexe « Logements sociaux ».

Nomenclature Acte :

7.1.2- Document budgétaire

Rapporteur : Eliane DARTEYRON

Il est proposé à l'assemblée de procéder au vote de la décision modificative n°1 du budget annexe « logements sociaux » pour l'exercice 2023, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAP	ARTICLE	LIBELLE	DM 1
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	25 900,0
66	66112	ICNE	9 300,0
TOTAL CHAP 66			35 200,0
023	023	Virement à la section d'investissement	2 591,8
TOTAL CHAP 023			2 591,8
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			37 791,8

16	1641	Emprunts en euros	2 730,0
TOTAL CHAP 16			2 730,0
21	2132	Immeubles de rapport	7 592,5
TOTAL CHAP 21			7 592,5
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			10 322,5
021	021	Virement de la section de fonctionnement	2 591,8



Le budget annexe des logement sociaux est équilibré comme suit :

➤ En fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	204 700,00	0,00	0,00	0,00	204 700,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		204 700,00	0,00	0,00	0,00	204 700,00
06	Charges financières	142 820,00	0,00	35 200,00	35 200,00	178 020,00
07	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
08	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		347 520,00	0,00	35 200,00	35 200,00	382 720,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		2 591,89	2 591,89	2 591,89
042	Opérat ⁿ ordre transfert entre sections (5)	240 358,82		0,00	0,00	240 358,82
043	Opérat ⁿ ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		240 358,82		2 591,89	2 591,89	242 950,71
TOTAL		587 878,82	0,00	37 791,89	37 791,89	625 768,61

+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	625 768,61

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaniaux et ventes div.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
72	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	470 000,00	0,00	0,00	0,00	470 000,00
Total des recettes de gestion courante		480 000,00	0,00	0,00	0,00	480 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		480 000,00	0,00	0,00	0,00	480 000,00
042	Opérat ⁿ ordre transfert entre sections (5)	82 025,84		0,00	0,00	82 025,84
043	Opérat ⁿ ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		82 025,84		0,00	0,00	82 025,84
TOTAL		562 025,84	0,00	0,00	0,00	562 025,84

+	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	83 142,67
=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	625 768,51



➤ **En investissement :**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	7 592,57	7 592,57	7 592,57
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	7 592,57	7 592,57	7 592,57
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	7 592,57	7 592,57	7 592,57
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	170 000,00	0,00	2 730,00	2 730,00	172 730,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	170 000,00	0,00	2 730,00	2 730,00	172 730,00
45...	Total des op. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	170 000,00	0,00	10 322,57	10 322,57	180 322,57
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	62 625,94		0,00	0,00	62 625,94
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	62 625,94		0,00	0,00	62 625,94
	TOTAL	232 625,94	0,00	10 322,57	10 322,57	242 948,51

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2) 113 891,97

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 356 840,48

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	113 891,97	0,00	0,00	0,00	113 891,97
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
166	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	113 891,97	0,00	0,00	0,00	113 891,97
45...	Total des op. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	113 891,97	0,00	0,00	0,00	113 891,97
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	0,00		2 531,69	2 531,69	2 531,69
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	240 356,62		0,00	0,00	240 356,62



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 55 voix pour, 1 abstention (M. Benoît PIARRINE),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu le budget primitif 2023 du budget annexe des logements sociaux,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 22 septembre 2023,

Adopte la décision modificative n°1 du budget annexe « Logements sociaux » pour l'exercice 2023,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2023

**Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2023

N°2023/09-0151

L'an 2023, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 21 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 22 septembre 2023.

Présents :

Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :



M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,
Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Michel GARCIA,
Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
Mme Claudie BREQUÉ donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Obtention du label « Mon interco aime lire et faire lire ».

Nomenclature Acte :

8.5 – Politique de la ville ; habitat ; logement

Rapporteur : Eliane DARTEYRON

Dans le cadre des actions menées pour le pilier « éducation et parentalité » du contrat de ville, la Ligue de l'Enseignement propose, depuis 2016, en tant que coordinateur départemental, le programme « lire et faire lire ». Il s'agit d'un programme national d'ouverture à la lecture et à la solidarité intergénérationnelle répondant à deux objectifs :

- la transmission du plaisir de lire,
- le développement du lien intergénérationnel.

Ce dispositif, où des bénévoles de + de 50 ans lisent des histoires à de petits groupes d'enfants de 2 à 6 ans, répond à un besoin plus largement exprimé par les structures éducatives et par les personnes à la retraite ou de plus de 50 ans .

Le programme « lire et faire lire », par ces séances de lecture favorisant la transmission du plaisir de lire, répond à plusieurs besoins :

- favoriser la lutte contre l'illettrisme,
- contribuer au développement du lien intergénérationnel en mettant en contact des enfants avec des personnes d'un certain âge,
- lutter contre l'isolement.



Cette action est inscrite dans le cadre d'une politique publique de prévention et de lutte contre l'illettrisme en lien avec le Ministère de l'Éducation Nationale mais aussi dans le cadre de la politique de la ville de l'agglomération montoise. Sur les territoires du Peyrouat étendu et de la Moustey, les objectifs sont également de consolider le lien social, le vivre ensemble et la « grand-parentalité ».

Elle peut être mise en place dans les écoles sur le temps scolaire et périscolaire, dans les crèches, les structures petite enfance, dans les accueils de loisirs et autres lieux calmes propices à une séance de lecture. Elle peut aussi être développée sur les écoles élémentaires.

Dans le cadre du projet « politique de la ville » de l'agglomération montoise, un travail a été mené afin de recruter et former les bénévoles du programme « lire et faire lire ». Ces personnes seront issues en priorité des quartiers même si des bénévoles de l'agglomération montoise pourront également participer à ce dispositif. Une formation pour tous les lecteurs est organisée chaque année présentant à la fois le dispositif « lire et faire lire », l'organisation d'une séance de lecture, la richesse de la littérature jeunesse ainsi que la pratique de la lecture à voix haute. D'autres formations seront mises en place autour du choix des albums, des clichés sexistes dans la littérature jeunesse (afin de promouvoir l'égalité garçon/fille et lutter contre les discriminations), la lecture à voix haute, ...

Les séances de lecture, organisées en petits groupes de 6 enfants maximum dans une démarche axée sur le plaisir de lire et la rencontre entre les générations, ont lieu auprès des enfants des écoles maternelles des quartiers politique de la ville, selon le nombre de bénévoles disponibles chaque année. Pour l'année scolaire 2022/2023, les ateliers « lire et faire lire » ont été organisés dans les écoles de l'Argenté, du Péglié et du Peyrouat. Cependant, ce dispositif est également présent hors des quartiers politique de la ville, notamment aux unités éducatives d'activités de jour de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'école maternelle de Saint Jean d'Août, à l'école maternelle du Bourg-Neuf et à l'école primaire publique d'Artassenx.

14 bénévoles ont été concernés par l'action. Le recrutement et la formation de ces bénévoles se font à l'automne pour un démarrage des séances en janvier. Le but est de développer les séances de lecture, proposer une formation permanente des bénévoles, et avoir les retours des écoles.

Le label « mon interco aime lire et faire lire » valorise l'action locale en faveur de la lecture et met en avant les collectivités locales les plus engagées. Son objectif est d'inciter les communes et intercommunalités à s'engager dans cette cause pour permettre à tous les enfants de découvrir le plaisir de la lecture.

Mont de Marsan Agglomération souhaitant obtenir le label « mon interco aime lire et faire lire », qui, elle souhaite s'engager à promouvoir la lecture sur son territoire en développant le programme « lire et faire lire » en :



- communiquant sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme,
- favorisant la présence de « lire et faire lire » dans un projet global de territoire,
- finançant l'accompagnement des bénévoles, dans le cadre des appels à projets de la politique de la ville.

Cette labellisation aura une durée de 2 ans.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de la programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,

Vu la délibération n°15-205 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2015 relative à l'adoption du contrat de ville 2015-2020,

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques signé le 3 juillet 2019,

Vu l'appel à projets lancé par Mont de Marsan Agglomération au titre de l'année 2023,

Vu l'avis consultatif des conseils citoyens en date du 21 janvier 2023,

Vu le comité de pilotage en date du 16 mars 2023

Vu l'avis de la commission « cohésion sociale »,

Approuve la démarche relative à la labellisation « mon interco aime lire et faire lire »,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer la candidature de Mont de Marsan Agglomération en vue de la labellisation « mon interco aime lire et faire lire »,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2023

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).